



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment de restauration et de son aire de
stationnement »
sur la commune de La Boisse (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-N_11326

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2026-15 du 29 janvier 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-N_11326, déposée par SCI ROLLISSE le 5 janvier 2026, complétée le 4 février 2026 et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et situé sur la commune de La Boisse (01) consiste en la construction d'un bâtiment de restauration et de son aire de stationnement de 66 places ;

Considérant que le projet occupera un terrain de 3 017 m² et prévoit les aménagements suivants :

- un bâtiment de restauration constituant un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 3 d'une emprise au sol de 660,41 m² ;
- une voirie légère de 1 108 m² ;
- une terrasse de 115 m² ;
- des espaces de stationnement en dalles evergreen de 615 m², pour une capacité de 66 places ;
- des espaces en béton désactivé (70 m²) et concassé (15 m²) ;
- des espaces verts de 433,59 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein :
 - d'un terrain anthropisé de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Des Prés Seigneurs II¹, en zone urbaine à vocation économique (UX) du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;
 - de la zone bleue Bi du plan de prévention des risques naturels (PPR) « [crues de la Sereine, crues torrentielles et mouvements de terrain](#) » approuvé le 16 décembre 2016 ;
 - d'un secteur faisant l'objet d'un classement sonore au titre des [infrastructures ferroviaires](#) ;

1— La création de cette ZAC a fait l'objet de l'[avis](#) de l'Autorité environnementale du 1^{er} octobre 2010.

- en dehors :
 - de tout périmètre d'inventaire ou de protection en matière biodiversité, aucune espèce protégée n'ayant par ailleurs été repérée sur le terrain et ses alentours d'après le site [Biodiv'Aura Expert](#) ;
 - de tout secteur à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou appartenant à la cartographie des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ou de zones faisant l'objet de pollution des sols, selon le site [Géorisques](#) ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de tout secteur dont la qualité de l'air est altérée ou dégradée selon le site [ORHANE](#) ;
 - de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords, de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant qu'en raison de la nature du terrain accueillant le projet, celui-ci ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables en matière d'artificialisation des sols, de milieux naturels et de biodiversité ;

Considérant qu'en matière d'eaux potables, usées et pluviales :

- la consommation d'eau potable est estimée à 1 000 m³/an ;
- deux réseaux d'eaux usées distincts sont prévus : un réseau domestique pour les sanitaires et un réseau pour les activités du restaurant (cuisine, vaisselle, etc) qui se rejette dans un bac à graisse dimensionné pour la capacité de l'établissement (300 couverts/jour) ; après traitement par le bac à graisse, les deux réseaux d'eaux usées sont rassemblés et acheminés en limite de propriété où ils sont raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées par les descentes et les grilles ; elles sont acheminées par des canalisations enterrées dans un bassin de rétention enterré sous voirie dimensionné selon le débit de fuite imposé par le PLU ;

Considérant en matière de mobilité, de nuisances sonores et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), que l'augmentation du trafic induit par le projet est estimé à 120 véhicules / jour, que le projet occupera la dernière parcelle d'une zone déjà très urbanisée et qu'une grande partie du public accueilli par le restaurant sera un public qui travaille dans la zone ; que cette augmentation ne semble donc pas significative au regard du trafic existant, de même que ses incidences induites en matière de nuisances sonores et de GES ;

Considérant que le formulaire accompagnant le dossier s'engage à respecter les prescriptions du PPR valable sur le secteur ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, afin de préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

2– Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment de restauration et de son aire de stationnement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-N_11326, présenté par SCI ROLLISSE, concernant la commune de La Boisse (01) (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.02.09
10:00:03 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)